

Bureau du contrôle de la
légalité et du conseil aux
collectivités

DOMANIALITÉ

Aides aux entreprises Prise en compte des effets de la crise sanitaire dans les redevances d'occupation du domaine public

PRINCIPES

Toute occupation du domaine public donne nécessairement lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, qui prend le plus souvent la forme d'une autorisation d'occupation temporaire. C'est par exemple le cas pour les terrasses des hôtels, cafés et restaurants implantées sur le domaine public ou pour les étalages de certains commerçants.

Cette occupation donne lieu au versement d'une redevance en application des articles L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le montant de la redevance est déterminé par l'organe délibérant de la personne publique compétente pour délivrer l'autorisation d'occuper le domaine public (CE, 08/07/1996, n° 121520). Il doit tenir compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant (article L. 2125-3 du CG3P).

Ainsi, dans le cadre de l'implantation de terrasses ou d'équipements sportifs communaux, l'organe délibérant compétent est le conseil municipal. Dans le cadre d'équipements intercommunaux, la compétence revient à l'organe délibérant de l'EPCI. L'exécutif local peut également agir en la matière par délégation de l'organe délibérant conformément à l'article L. 2122- 22 du CGCT.

CADRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE PENDANT LA CRISE SANITAIRE

En raison de la crise sanitaire, les activités marchandes exercées sur le domaine public ont été fortement limitées voire empêchées pendant une période de plusieurs mois. Pour le domaine public relevant des collectivités territoriales, les différentes mesures permettant de prendre en compte cette situation dans le calcul et la perception des redevances d'occupation du domaine public sont les suivantes :

- La suspension des redevances d'occupation du domaine public pour les contrats de la commande publique et les contrats publics pour la durée de l'état d'urgence sanitaire ou report de l'émission des titres de perception (Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 modifiée)

Ces dispositions permettent notamment au titulaire d'un contrat de la commande publique emportant occupation du domaine public ou d'une convention d'occupation domaniale (signée par la collectivité et par le bénéficiaire de l'autorisation), dont l'activité commerciale sur le domaine public est affectée par les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, de bénéficier d'une suspension du versement des redevances jusqu'au 23 juillet 2020, en application de l'article 1er de la même ordonnance.

- L'exonération totale de redevance d'occupation du domaine public limitée dans des situations énumérées par la loi

La délivrance gratuite d'un titre d'occupation ou l'exonération totale (donc pour toute la durée du titre) n'est possible que dans des cas limitativement énumérés à l'article L. 2125-1 du CG3P :

- lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- pour des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Il s'agit, dans tous les cas, d'une faculté laissée à la collectivité territoriale, qui n'est jamais obligée de délivrer gratuitement un titre. En dehors des exceptions prévues par la loi, le principe reste donc celui de la non-gratuité et donc du versement d'une redevance. Au-delà de l'illégalité que constituerait la violation de ce principe, elle pourrait être qualifiée pénalement de délit de concussion réprimé au deuxième alinéa de l'article 432-10 du code pénal.

- La modulation du montant de la redevance d'occupation du domaine public et possibilité de remise gracieuse pour les entreprises en difficulté

En fonction des critères retenus pour son calcul, il est possible que le montant de la redevance prenne d'ores-et-déjà en compte une partie du risque, notamment s'il s'appuie sur le chiffre d'affaires ou la rentabilité.

En tout état de cause, les organes délibérants des collectivités territoriales disposent de la faculté de moduler en cours d'année le montant de la redevance d'occupation du domaine public.

Ainsi, une baisse du montant de la redevance peut être décidée, en s'appuyant sur des critères objectifs (fermeture de l'établissement imposée par l'autorité publique, absence de possibilité d'exploitation, perte de chiffre d'affaires...) et en tenant compte de la situation du bénéficiaire du titre d'occupation du domaine public.

Cette modulation a vocation, si elle est décidée, à s'appliquer, de manière proportionnée, à tout occupant du domaine public, dans le respect du principe d'égalité. Ainsi, elle devra être appliquée de manière adaptée à chaque occupant, en fonction de sa situation durant l'état d'urgence sanitaire (par exemple, la situation des commerces fermés par décision administrative tels que cafés et restaurants devra être différenciée de celles des commerces ayant pu rester ouverts, mais dont la situation aurait malgré tout été impactée par la situation sanitaire).

Les acteurs concernés peuvent être les hôtels-café-restaurants, commerces bénéficiant d'un étalement sur le domaine public, clubs et associations sportives occupant un équipement sportif, etc.

Face à une entreprise en difficulté financière, la collectivité territoriale peut également accorder une remise gracieuse de la créance qu'elle aurait sur une entreprise (impôts, taxes, redevances, etc.). Afin d'éviter un éventuel effet d'aubaine, il est recommandé que la collectivité prenne en considération l'ensemble des dispositifs dont l'opérateur économique a pu bénéficier (fonds de solidarité, exonération de cotisations sociales, prise en charge de loyers, indemnisation au titre du chômage partiel...).

Enfin l'octroi de délais de paiement pour toutes les créances de la collectivité territoriale reste toujours possible, il s'agit d'une prérogative du comptable public.

Références juridiques :

- art. [L. 2125-1](#) du CG3P
- art. [L. 2213-6](#) du CGCT
- ordonnance n° [2020-319](#) du 25 mars 2020 modifiée portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 NOR : ECOM2008122R